

CIRC 019

ARR 2026 062



ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION

Mairie de La Regrippière

Le Maire de la Commune de LA REGRIPIÈRE

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212-2, L2213 – 1, L2213-2,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1982 – Livre 1, 8^{ème} partie « Signalisation temporaire »,

CONSIDERANT que des travaux de curage de fossés et dérasement sur la D756 à LA REGRIPIÈRE - 44330, vont être effectués par l'entreprise 2LTP « 6 rue des fondeurs 44570 TRIGNAC » du 24 août 2026 au 7 septembre 2026 et qu'il y a nécessité de règlementer la circulation.

ARRETE

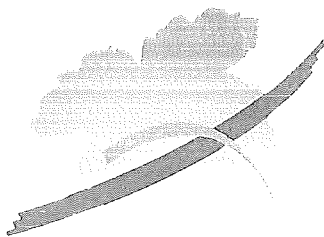
ARTICLE 1 - Afin d'effectuer des travaux de curage de fossés et dérasement sur la D756 à LA REGRIPIÈRE - 44330, du 24 août 2026 au 7 septembre 2026, il y a nécessité de règlementer la circulation.

ARTICLE 2 - L'entreprise 2LTP est autorisée à stationner ces engins, et à occuper une partie de la voie publique durant cette période. La circulation sera alternée par des panneaux. Le stationnement de tout autre véhicule est interdit durant cette période.

ARTICLE 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié, affiché dans la commune de LA REGRIPIÈRE. Le pétitionnaire devra le notifier sur le site.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



Mairie de La Regrippière

ARR 2026 062

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application «Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, La commandante de la communauté de brigade de Gendarmerie à LE LOROUX BOTTEREAU, Le responsable du service commun de Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

FAIT A LA REGRIPIERE, le 12 août 2026.

P/O LE MAIRE,

L'Adjoint au Maire,

François LUCAS